



COMMUNIQUE DE PRESSE

27 JUILLET 2023

La CRE consulte les acteurs de marché sur les évolutions des futurs tarifs des infrastructures gazières en transport et stockage pour la période 2024-2027

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché sur les évolutions envisagées dans les futurs tarifs des infrastructures de transport (ATRT8) et de stockage (ATS3) de gaz applicables pour la période 2024-2027.

- La consultation est ouverte pour une durée de plus deux mois, du 1er août au 9 octobre 2023.
- La consultation est dédiée aux tarifs de transport de gaz de GRTgaz et Teréga et aux tarifs des stockages souterrains de gaz de Storengy, Teréga et Géomethane.

La consultation publique s'inscrit dans le cadre des orientations de la prochaine Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), qui prévoit une diminution progressive de la consommation de gaz et une hausse de la production de biométhane, afin de respecter les objectifs climatiques français et européens. Dès lors, la maitrise des coûts dans la durée est indispensable pour éviter une trop forte hausse des tarifs des infrastructures de gaz.

Les principaux éléments présentés et soumis à consultation par la CRE à partir du 1er août seront les suivants :

- → Une demande de moyens supplémentaires des gestionnaires de réseau de transport et de stockage dans un contexte de forte baisse des souscriptions.
- → Des ajustements envisagés par la CRE des charges demandées par les opérateurs, afin de maitriser l'impact sur les consommateurs finals.
- → Des propositions de modification du cadre tarifaire pour prendre en compte l'effet de ciseau résultant du constat fait par la CRE que le réseau de transport existant et une partie significative du parc de stockage resteront nécessaires à l'horizon 2050 même dans des scénarios de décroissance importante de la consommation.
- → Une évolution de la méthode de calcul du coût moyen pondéré du capital (CMPC) pour prendre en compte la dynamique haussière des taux d'intérêt.
- → En dehors de ces évolutions, un cadre tarifaire dans la continuité des tarifs précédents.
- Des termes tarifaires du tarif de transport qui devraient être en hausse importante, mais avec un impact limité sur le consommateur domestique.

Veuillez retrouver en page 2 la synthèse des éléments présentés et soumis à consultation par la CRE.

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/460 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport de gaz (ci-après « code de réseau Tarif »), la consultation publique relative au tarif de transport sera transmise à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie (ACER) pour avis.

Une seconde consultation publique d'octobre à mi-novembre sera dédiée au tarif de distribution de gaz de GRDF (tarif ATRD7).

Contact presse : presse@cre.fr

Autorité administrative indépendante, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) veille au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals





Les principaux éléments présentés et soumis à consultation par la CRE sont les suivants :

La CRE envisage des ajustements sur la demande des gestionnaires d'infrastructures pour maîtriser la charge qui pèsera sur les consommateurs finals

La baisse tendancielle de la consommation de gaz naturel observée depuis plusieurs années, et souhaitée par la PPE, s'est accélérée en 2022 sous l'effet des prix élevés, des efforts de sobriété des consommateurs de gaz et de la bascule de certains consommateurs de gaz vers d'autres énergies.

Les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel GRTgaz et Teréga ont formulé des demandes d'évolution tarifaire en hausse importante. Ils indiquent faire face à l'impact de la hausse générale des coûts (inflation), notamment des prix de l'énergie, ainsi qu'à des obligations croissantes en matière de sécurité ou de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Ces demandes, si elles étaient retenues par la CRE, mèneraient à une forte hausse tarifaire, d'environ 38 % par rapport aux termes tarifaires actuellement en vigueur, compte tenu de la baisse prévue de la consommation.

La CRE considère en conséquence que les trajectoires de charges demandées par les opérateurs sont trop élevées. La baisse continue de la consommation doit conduire les opérateurs à des efforts importants de maitrise des coûts.

La CRE envisage de faire évoluer la méthode de calcul du coût moyen pondéré du capital (CMPC) pour prendre en compte la forte remontée des taux observée récemment

Après une longue période de baisse, les taux d'intérêt sont repartis rapidement à la hausse depuis environ un an.

A ce stade, la CRE envisage de faire évoluer la méthode de calcul du CMPC pour mieux prendre en compte la dynamique de court terme des taux d'intérêt et de retenir :

- un taux déterminé selon la méthode utilisée pour l'ATRT7 et les tarifs précédents, fondée sur l'analyse de paramètres de long terme ;
- un taux fondé sur la prise en compte de données économiques plus récentes.

Ces taux peuvent être appliqués respectivement aux anciens et nouveaux actifs ou combinés dans un taux pondéré. Le CMPC pour le transport de gaz s'établirait dès lors entre 2,9 % et 4,2 % (réel, avant impôts, c'est-à-dire après déduction de l'inflation - soit entre 4,4 % et 5,5 % en nominal avant impôts).

La CRE envisage de construire le CMPC pour l'activité stockage comme la somme du taux de rémunération envisagé pour l'activité de gestionnaire de réseau de transport augmenté d'une prime liée aux risques spécifiques de l'activité d'opérateur de sites de stockage régulés. A ce stade, la CRE a considéré une prime de 50 pdb inchangée par rapport au tarif actuel.

La CRE propose différentes modalités pour maîtriser le risque de ciseau tarifaire

Dans son étude sur l'avenir des infrastructures gazières, la CRE fait le constat que le réseau de transport existant restera nécessaire à l'horizon 2050 (moins de 10% des infrastructures de transport de gaz pourraient être décommissionnées ou converties à l'hydrogène) même dans des scénarios de décroissance importante de la consommation.

La CRE présente, dans cette consultation publique, trois mesures qui pourraient être mises en œuvre pour réduire ce risque de ciseau tarifaire :

- la désindexation sur l'inflation de la Base d'Actifs Régulés (BAR) des opérateurs. Cette modification a pour objet d'éviter de faire porter le coût de l'inflation actuelle aux futurs utilisateurs du réseau. les opérateurs bénéficieraient, en contrepartie, d'un taux de CMPC nominal (i.e. contenant l'inflation)
- la mise en œuvre d'amortissements dégressifs (variables entre les périodes et pouvant ainsi être plus importants dans les premières années, puis amoindris);
- la réduction de certaines durées d'amortissement pour les actifs à durée de vie longue dont la durée de vie économique serait réduite.

La CRE envisage la mise en œuvre de tout ou partie de ces modifications de manière éventuellement progressive.

La structure tarifaire envisagée par la CRE prend en compte les évolutions des flux de gaz et les obligations du code de réseau européen sur les tarifs de transport de gaz.

La méthode d'élaboration de la grille tarifaire envisagée par la CRE est dans la continuité du tarif ATRT7. La CRE a ajusté les scénarios de flux gaziers pour prendre en compte les changements majeurs constatés avec l'arrêt des







exportations de gaz russe vers l'Europe de l'Ouest et le remplacement de ces flux par du GNL via les terminaux méthaniers français ou venant éventuellement d'Espagne.

La CRE envisage de faire évoluer la tarification de l'injection de gaz renouvelables et bas carbone

Le développement de la production de biométhane et de la méthanation place les producteurs de gaz verts comme une catégorie croissante d'utilisateurs des réseaux. La CRE envisage en conséquence de faire évoluer le tarif d'injection à la hausse pour qu'il couvre mieux les coûts induits par l'injection sur le réseau.

Les termes tarifaires du tarif ATRT8 et les revenus autorisés du tarif ATS3 devraient être en hausse importante. mais avec un impact limité sur le consommateur domestique

A titre purement illustratif, en se plaçant au milieu des fourchettes présentées par la CRE dans la consultation publique, l'évolution moyenne des termes tarifaires de l'ATRT8 pourrait s'établir autour de +20 % par rapport à 2023. Cette hausse pourrait être lissée en partie sur les quatre années du tarif.

Dans ce même scénario illustratif, le revenu autorisé des opérateurs de stockages augmenterait d'environ +6 % par rapport à 2023.

Il convient de noter que des hausses de cet ordre, si elles sont décidées par la CRE, auraient un impact sur la facture d'un client chauffage moyen d'environ 1,4 €/MWh soit une hausse de facture annuelle moyenne HT d'environ **19 €**.



